

**ARRETE DU MAIRE N°078/2024****CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

**Vu** la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

**Vu** les articles R.110-1, R.11-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.325-12 à R.325-48

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention lors de la cérémonie commémorative qui aura lieu le 14 juillet 2023 à DONCHERY,

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le dimanche 14 juillet 2024 de 10 heures à 12 heures sera organisée la cérémonie commémorative du 14 juillet. Lors de cette manifestation, la circulation sera interdite au centre-ville et régulée comme suit :

- Les véhicules venant du pont de Meuse (avenue de Toulon) seront déviés par la rue du Général de Gaulle puis la rue Jean Jaurès
- Les véhicules venant de la rue Aristide Briand (pont SNCF) seront déviés par la rue Jean Jaurès puis la rue du Général De Gaulle

**ARTICLE 2 :**

A 10 heures 50: rassemblement du cortège devant la Mairie pour un défilé jusqu'au Monument aux Morts par l'avenue de Toulon, et retour jusqu'à la salle Georges Nique par le même itinéraire

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires matérialisant les mesures prises, seront placés pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la section réglementée par les soins de Monsieur le Maire de DONCHERY.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de DONCHERY dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7 :**

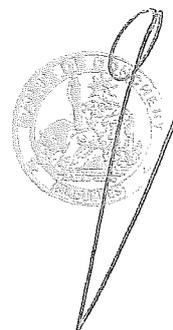
Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades territoriales de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS, le chef de service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades territoriales de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 02 juillet 2024

P/o Le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Y.GALLOT



Transmissions : Publié : 02/07/2024  
Notifié : 02/07/2024